

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches**

### **1. Introduction**

Le 30 mai 2018, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement modifiant les règlements (CE) n° 1224/2009, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 et le règlement (UE) 2016/1139 du Conseil (ci-après la «proposition»).

La proposition vise à répondre aux besoins actuels et futurs du point de vue des données concernant la pêche et du contrôle des flottes et à s'adapter à l'évolution constante des pratiques et techniques de pêche. En outre, la proposition entend tirer parti des technologies de contrôle et des systèmes d'échange de données modernes et plus rentables afin de refléter les politiques récemment adoptées par l'Union, telles que la stratégie sur les matières plastiques dans une économie circulaire, la stratégie du marché unique numérique et la gouvernance internationale des océans.

L'une des missions du CEPD consiste à conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des effets sur la protection des données. Le CEPD se réjouit d'avoir déjà été consulté par la Commission, de manière informelle, au sujet du projet de proposition et de ce que bon nombre de ses observations aient été prises en compte.

Le CEPD a limité la portée des commentaires ci-dessous aux dispositions de la proposition particulièrement pertinentes en matière de protection des données.

### **2. Observations du CEPD**

#### *Utilisation de systèmes de contrôle électronique pour le contrôle des obligations de débarquement - CCTV*

Le CEPD note que l'article 25 *bis* de la proposition prévoit qu'un certain pourcentage de navires de pêche sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) pour assurer le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. Le considérant 14 de la proposition prévoit que la CCTV devrait uniquement concerner les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés, alors que les séquences devraient être enregistrées localement sur le navire et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. En vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 4, de la proposition, la Commission, par la voie d'actes d'exécution, établira des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement de la CCTV.

Dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition, il est expliqué que l'absence de mesures permettant aux États membres de contrôler effectivement le respect de l'obligation de débarquement faisait partie des principales lacunes identifiées au cours du processus d'évaluation du contrôle des pêches. En outre, il est souligné que le niveau de preuve requis pour poursuivre au-delà de tout doute raisonnable des cas de rejets soupçonnés ou observés est pratiquement impossible à obtenir par des moyens de contrôle traditionnels, comme la surveillance aérienne, les inspections en mer ou les inspections lors du débarquement. Cependant, une technologie de surveillance électronique à distance (REM) incorporant un système de télévision en circuit fermé (CCTV) a démontré qu'elle pouvait constituer un moyen effectif de garantir le contrôle et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et avoir un effet dissuasif en ce qui concerne les rejets illégaux<sup>1</sup>.

Le CEPD reconnaît la nécessité de mener des inspections complètes pour évaluer et s'assurer de la conformité des activités réalisées par les opérateurs et les capitaines avec les règles de la politique commune de la pêche. En particulier, il reconnaît que les systèmes de CCTV peuvent être un outil utile pour assurer le contrôle effectif de l'obligation de débarquement. Cependant, le contrôle d'activités comme le fait d'introduire à bord, de traiter et de conserver des produits de la pêche via la CCTV nécessite de contrôler et d'enregistrer les employés et constitue par conséquent un traitement de données à caractère personnel.

Étant donné que la Commission, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 4, de la proposition, établira des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement de la CCTV au moyen d'actes d'exécution, le CEPD souhaite attirer l'attention sur l'article 25 du règlement 2016/679<sup>2</sup> (ci-après le «RGPD») [ainsi que sur l'article 27 du nouveau règlement qui remplacera bientôt le règlement (CE) n° 45/2001<sup>3</sup>] qui introduit le principe de protection des données dès la conception et par défaut. Cette notion exige des responsables du traitement qu'ils mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer effectivement le respect des principes de protection des données et intégrer les garanties nécessaires pour satisfaire aux exigences des règlements susmentionnés et en particulier pour protéger les droits des personnes concernées. En outre, la notion exige des responsables du traitement de s'assurer que par défaut seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de la finalité spécifique du traitement sont traitées.

Le CEPD invite la Commission à suivre de près la notion de protection des données dès la conception et par défaut lors de l'établissement des règles détaillées sur les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement de la CCTV. À cet égard, le CEPD tient à rappeler son avis préliminaire récemment publié sur le respect de la vie privée dès la conception<sup>4</sup>.

Le CEPD tient aussi à souligner que conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement 2016/679 (RGPD), les données à caractère personnel doivent être conservées sous

---

<sup>1</sup> Voir SWD (2018) 280 final, p. 57.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>3</sup> COM(2017) 8 final, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

<sup>4</sup>[https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-05-31\\_preliminary\\_opinion\\_on\\_privacy\\_by\\_design\\_en\\_0.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-05-31_preliminary_opinion_on_privacy_by_design_en_0.pdf)

une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («principe de limitation de la conservation»). Cependant, le CEPD note que la proposition ne contient pas de règles spécifiques concernant la durée de conservation des séquences de la CCTV. L'article 112, paragraphe 3, prévoit d'une manière générale que les données à caractère personnel ne sont pas stockées pendant plus de cinq ans, alors que dans des cas spécifiques, comme le suivi d'une plainte ou d'une inspection, elles peuvent être conservées pendant dix ans.

Le CEPD rappelle que l'ancien groupe de travail «article 29» sur la protection des données a souligné dans son avis sur la vidéo-surveillance<sup>5</sup> que la durée de conservation pour la CCTV ne doit pas dépasser une semaine. Le CEPD reconnaît que la proposition prévoit des mesures de sécurité spécifiques (par exemple que les séquences sont uniquement enregistrées localement sur le navire et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande), cependant, une durée de conservation de cinq ans ne semble être ni nécessaire ni proportionnée et serait donc clairement contraire au principe de limitation de la conservation.

Par conséquent, le CEPD invite la Commission à réexaminer attentivement la durée de conservation proposée pour les séquences de la CCTV et à introduire une durée de conservation proportionnée.

Enfin, le CEPD tient à rappeler qu'il doit être consulté avant l'adoption des actes d'exécution correspondants conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 et conformément à l'article 42, paragraphe 1, du nouveau règlement qui le remplacera.

Bruxelles, le

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>5</sup> Voir Avis 4/2004 du groupe de travail «article 29» sur la protection des données sur le traitement des données à caractère personnel au moyen de la vidéo-surveillance, p. 20.